

27. AOÛT 1998

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE



SERVICE
DES BASES
AÉRIENNES

SOUS-DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

BUREAU GÉNIE CIVIL ET IMMOBILIER

AFFAIRE SUIVIE PAR PALIS P. SILLOUX E.

TEL : 01 41 09 41 62
FAX : 01 41 09 44 41

REF : 19 8 0 0 2 8 0 4

OBJET : - Réglementation sur les hydrobases et les
hydravions

V/REF : - Lettre du 10 juillet 1998

SSBA-SO/AF			
Date : 28 AOÛT 1998			
N° Arrivée :	Suite à donner	Information	Délibération
181			
Chef A.F.			
Secrétariat			
P.C.			
Architecture			
A.G.C.			
V.R.D.			
Electricité			
P.A.U.		X	
C.A.M.			

28/08/1998

Monsieur,

Par courrier visé en référence, vous avez souhaité connaître la réglementation applicable actuellement aux hydrobases ainsi qu'aux hydravions.

Je suis en mesure de vous apporter les éléments suivants:

- En vertu de l'article R.211-1 du code de l'aviation civile, tout plan d'eau spécialement aménagé pour l'accueil d'aéronefs constitue un aérodrome appelé hydrobase. Par conséquent, la distinction opérée pour les aérodromes entre les plateformes ouvertes à la circulation aérienne publique, agréée à usage restreint ou à usage privé est valable pour les hydrobases. Leur création et leur utilisation sont donc soumis à la réglementation relevant des aérodromes établie par le code de l'aviation civile.

Les caractéristiques techniques des hydrobases figurent dans le fascicule 4 bis des Instructions Techniques des Aéroports Civils.

- En application de l'article D.132-12 du code de l'aviation civile, les hydravions sont autorisés à atterrir ou décoller ailleurs que sur une hydrobase, à titre occasionnel, (ce plan d'eau est appelé hydrosurface) sous réserve que soient respectées les conditions particulières fixées par l'arrêté du 13 mars 1986.

- Par ailleurs, d'un point de vue juridique, un hydravion hors de l'eau est considéré comme un avion, et des dispositions réglementaires sont applicables soit en matière d'exploitation aérienne civile (arrêté du 24 juillet 1991), soit en transport aérien (arrêtés du 5 novembre 1987 et du 12 mai 1997 - OPS1).

- Enfin, une qualification spécifique (de classe H ou de type sur hydravion) est requise, en sus de la licence de pilote d'aéronef, en application des deux arrêtés du 31 juillet 1981 relatif respectivement aux personnels navigants professionnels et non professionnels.

L'envoi de l'ensemble des textes évoqués ci-dessus s'avèrerait volumineux, mais vous avez la possibilité de vous adresser à la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est basée à Aix-en-Provence (21 Avenue Jules Isaac - Tél: 04 42 33 78 78) ou au District Aéronautique Côte d'Azur (Aéroport de Nice-Côte d'Azur - Tél: 04 93 21 38 02)

Ces services sont susceptibles de mettre à votre disposition l'ensemble de cette réglementation pour consultation et, le cas échéant, de fournir les copies des textes qui vous intéressent plus particulièrement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service,
des Bases Aériennes


Patrick GANDIL

COPIE: - DAC SUD/EST
- SSBA SUD/OUEST (à l'attention de M.MARQUES)
- SFACT Réglementation